

*Autorisation accordée en vertu de l'article 75
de l'arrêté royal du 28 avril 1884.*

Fermeture de lampes de sûreté par rivets de plomb.

CHARBONNAGE DE MARIEMONT. — ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1900.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu, avec la lampe spécimen y annexée, la requête par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Mariemont sollicite l'autorisation de remplacer la fermeture réglementaire à vis des lampes de sûreté, par celle au rivet de plomb, en dérogation aux articles 46, 47 et 49 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef, Directeur du 1^{er} arrondissement des mines, en date du 25 août 1900, n° 4120/15400.

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, en date du 9 novembre 1900, Administration des Mines, n° 9200/1759, se ralliant à l'avis ci-après émis par le Comité permanent des mines dans sa séance du 24 octobre 1900 :

« Le Comité, considérant que le mode habituellement employé pour la fermeture des lampes de sûreté, par vis et à clef de serrage, constitue un dispositif qui est loin de présenter toute la sécurité désirable, par la facilité avec laquelle les ouvriers peuvent ouvrir leurs lampes ;

» Considérant d'autre part que le système proposé par la Société de Mariemont présente des garanties de contrôle qui ne se rencontrent pas dans le mode de fermeture actuel ;

» Considérant enfin que le Charbonnage de Mariemont, classé dans la 1^{re} catégorie des mines à grisou, se prête convenablement à un essai de l'espèce, estime qu'il y a lieu par dérogation aux articles 46, 47 et 49 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, d'autoriser, à titre d'essai, dans les charbonnages de Mariemont l'emploi des lampes de sûreté avec fermeture par rivet de plomb latéral, conformes au type présenté au Comité » ;

Vu les articles 46, 47, 49 et 75 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, sur la police des mines ;

Oùï M. le Député Delval en son rapport :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société préqualifiée est autorisée, à titre d'essai, à employer, dans les Charbonnages de Mariemont, des lampes de sûreté avec fermeture par rivet de plomb latéral, conforme au type ci-annexé.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'Ingénieur en chef, Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines à Mons, chargé de le notifier à la société permissionnaire et d'en surveiller l'exécution.

Semblable expédition sera transmise pour information à M. l'Inspecteur général des mines et à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail.

En séance, à Mons, le 15 novembre 1900.

BARON R. DU SART DE BOULAND, *Président*; L. DUBOIS, A. WANDERPEPEN, A. DELVAL, P. PASTUR, *Députés*; C. WILQUET, *Greffier provincial*.

**Emploi dans les mines de moteurs
à inflammation intérieure de mélanges gazeux
(locomotives à benzine, etc.) (1).**

*Autorisations accordées. — Extraits des arrêtés
ministériels.*

CHARBONNAGE DES KESSALES. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MAI 1900.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la demande de la Société anonyme des Charbonnages de Kessales à Jemeppe-sur-Meuse, de pouvoir employer des locomotives à benzine dans les travaux du fond de sa concession ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1899 concernant l'emploi dans les

(1) Voir aux *Annales des Mines de Belgique*, tome IV, pp. 427 et 428, tome V, p. 176, et tome V, pp. 167 et suivantes, les arrêtés royaux du 21 janvier et du 14 novembre 1899 et le rapport de la Commission spéciale, sur cet objet.